

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2024, 14 août 2024

CONCERNANT le versement au Centre de la francophonie des Amériques d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 079 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de ses activités

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1005-2023 du 14 juin 2023, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 2 079 400 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subventions

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 2 079 400 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour cet exercice financier.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83959

